

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le 22 octobre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "arrêtant définitivement la révision des planches 32/5 et 40/1 du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ en vue de l'extension du zoning nord de Wavre", a donné le 27 octobre 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule s'expriment en des termes quasi identiques.

Le préambule de l'arrêté en projet est rédigé comme suit :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance que, par son arrêt n° 71.610 du 5 février 1998, le Conseil d'Etat a annulé partiellement, avec maintien des effets jusqu'au 31 décembre 1998, la révision partielle du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ relative à l'extension du zoning de WAVRE-NORD; que, dès connaissance du contenu de l'étude d'incidences sur l'avant-projet de plan et après analyse de cette dernière, la Région a rencontré les motifs du Conseil d'Etat dans son arrêt précité quant à la diligence avec laquelle il convenait de mener à bien la présente révision; qu'en effet, après sa décision du 21 janvier 1999 adoptant provisoirement la révision et abrogeant sa décision du 10 décembre 1998, le Gouvernement a fait procéder à la réalisation d'une enquête publique qui s'est tenue du 1er février au 17 mars 1999; que le Conseil communal de Wavre a émis son avis le 30 mars 1999; que le Conseil wallon pour le développement durable a émis son avis le 12 avril 1999 et la Commission régionale d'aménagement du territoire le 18 mai 1999; que la procédure de révision du plan de secteur a, dès lors, été diligentée sans retard; que les effets de l'arrêt précité sont néanmoins expirés; qu'une action en cessation d'activités dirigée à l'encontre d'une importante société présente sur le site est actuellement pendante devant le Tribunal civil de Nivelles; que, de surcroît, la légalité des décisions et arrêtés du 10 juin 1999 est mise

.../...

en cause; que la présente décision ne peut dès lors souffrir aucun délai supplémentaire;".

*

*

*

1. L'arrêté en projet tend à remplacer celui qui a été pris par le Gouvernement le 10 juin 1999 pour réviser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre.

Lorsqu'elle fut consultée sur le projet devenu l'arrêté du 10 juin 1999, la section de législation du Conseil d'Etat constata que cet arrêté était dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'il ne devait donc pas lui être soumis : "il y a lieu de considérer que l'arrêté en projet, qui n'a d'autre objet que de décider d'appliquer à des parcelles déterminées certaines des normes générales du C.W.A.T.U.P. définissant les affectations des zones de plans de secteur et d'apporter, pour cette application, quelques précisions particulières, n'est pas de ceux qui doivent être soumis à la section de législation" (1).

2. Il en va bien entendu de même du nouveau projet d'arrêté, d'une part, en tant qu'il retire les dispositions qu'a adoptées le Gouvernement le 10 juin 1999 et, d'autre part, en tant qu'il contient des prescriptions semblables à

(1) Avis n° L. 29.384/4, donné le 4 juin 1999.

celles de l'arrêté du 10 juin 1999 ou du même type que celles-ci (1).

3. Par contre, l'objet de certaines des prescriptions que contient l'arrêté en projet est très différent de celui des prescriptions comprises dans l'arrêté du 10 juin 1999.

On relève ainsi que le texte à l'examen soumet la mise en oeuvre de certaines parties de la zone d'activité économique mixte qu'il prévoit à des conditions déterminées :

- a) la mise en oeuvre des parties indiquées au plan par les numéros 3 et 6 "est subordonnée à la production par la commune d'un document, avalisé par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, établissant que les autres zones d'activité économique mixte du zoning, abstraction faite de la zone couverte par la prescription supplémentaire n° 4 (2), soit ne permettent pas de répondre à une demande ponctuelle, soit sur la base de la demande estimée, sont présumées arriver à saturation dans les 3 années qui suivent";

(1) Voir, sur ce point, les prescriptions supplémentaires envisagées pour les parties indiquées par les numéros 1, 2 et 5 au plan annexé à l'arrêté en projet, ainsi que la seconde prescription supplémentaire envisagée pour les parties indiquées par les numéros 3 et 6.

(2) S'agissant de la partie indiquée au plan par le n° 6, le texte en projet dit qu'il convient de faire abstraction "des zones couvertes par les prescriptions supplémentaires numéros 3 et 4".

- b) la mise en oeuvre de la partie indiquée au plan par le numéro 4 - à l'exception de l'hypothèse visée au second tiret de la même prescription - "est subordonnée à l'élaboration préalable d'un plan communal d'aménagement couvrant la totalité de la zone visée par la présente prescription".

La question se pose de savoir si le Gouvernement a le pouvoir de prendre pareilles dispositions.

Il résulte de l'article 23, alinéa 1er, 2°, du C.W.A.T.U.P. que, lorsqu'il arrête un plan de secteur, le Gouvernement est tenu de déterminer directement lui-même les affectations du territoire et, lorsqu'elles apparaissent nécessaires, les prescriptions particulières qui s'y rapportent. En outre, ces affectations et prescriptions doivent être soumises à la procédure qu'organisent les articles 42 à 44 du C.W.A.T.U.P.

En conséquence, quand le Gouvernement arrête un plan de secteur, il ne peut pas subordonner la mise en oeuvre effective des affectations qu'il détermine à la vérification ultérieure que certaines conditions de fond sont remplies ou à l'adoption d'actes tels qu'un plan communal d'aménagement.

Un régime en ce sens n'est admissible que dans les hypothèses où le législateur l'a expressément prévu et organisé. Tel est tout particulièrement le cas, en l'état

.../...

actuel du droit, pour les zones d'aménagement différé et les zones d'aménagement différé à caractère industriel (1).

En l'espèce, force est de constater que le législateur n'a pas prévu la possibilité de soumettre la mise en oeuvre des zones d'activité économique mixte à des conditions telles que celles qui sont envisagées pour les parties indiquées au plan par les numéros 3, 4 et 6.

Les prescriptions envisagées sur ce point par l'arrêté en projet méconnaissent donc les dispositions du C.W.A.T.U.P.

(1) Articles 33 et 34 du C.W.A.T.U.P.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

Y. KREINS